



CH-3015 Berne, OFROU

Aux directions et départements cantonaux char-
gés de la circulation routière

Notre réf. : Q221-0887/Poa
Dossier traité par : Patrizia Portmann
Berne, le 1^{er} juin 2017

Instructions relatives aux motocycles d'examen de la catégorie A

(annexe 12, ch. V, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière [OAC ; RS 741.51])

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le 12 mai 2016, l'OFROU a donné aux autorités cantonales l'instruction d'autoriser également en vue de l'examen pratique de conduite les motocycles dont la cylindrée est inférieure à celle prescrite. En principe, ces instructions étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour les raisons suivantes, il convient de maintenir la dérogation à la cylindrée minimale requise pour les motocycles d'examen de la catégorie A.

Les motocycles de la catégorie A, limitée ou sans restriction, dont la cylindrée est inférieure à 400 cm³ ou 600 cm³ conviennent tout particulièrement aux débutants. Leur poids, inférieur à celui des plus grosses cylindrées, les rend plus maniables. La pratique montre que les motocyclistes souhaitent passer l'examen pratique avec le motocycle qu'ils ont utilisé pour leur apprentissage de la conduite. La cylindrée minimale des véhicules d'examen ne doit pas pousser les conducteurs novices à acheter une plus grosse cylindrée alors qu'ils se sentent davantage en sécurité sur une plus petite.

Le 26 avril 2017, le Conseil fédéral a proposé de modifier les exigences applicables aux véhicules d'examen des motocycles de la catégorie A ([consultation sur la révision des prescriptions relatives au permis de conduire](#)). Il prévoit ainsi d'éliminer les prescriptions relatives à la cylindrée minimale et d'adapter celles applicables à la puissance minimale.

Afin de tenir compte de ces circonstances et jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait statué sur l'adaptation desdites exigences, nous édictons les **instructions** ci-après, conformément à l'[art. 150, al. 6, OAC](#) :

1. En dérogation à l'[annexe 12, ch. V, OAC](#), les motocycles suivants doivent également être autorisés pour l'examen pratique de conduite :

Catégorie A, sans restriction : un motocycle biplace sans side-car, d'une puissance minimale de 35 kW ;

Catégorie A, limitée à 35 kW : un motocycle biplace sans side-car, dont la puissance n'excède pas 35 kW, à l'exclusion des motocycles de la sous-catégorie A1.

2. Les présentes instructions entrent en vigueur le 8 juin 2017 et s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine révision des exigences applicables aux véhicules d'examen des motocycles de la catégorie A.

Les instructions de l'OFROU du 15 mars 2016 ainsi que les instructions transitoires de l'OFROU du 12 mai 2016, toutes deux relatives aux véhicules d'examen des motocycles de la catégorie A, sont abrogées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur